



ORDONNANCE DE POLICE

LE BOURGMESTRE F.F.,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Vu l'analyse de risques effectuée par les services de police ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rue, lieux et édifices publics ; que cette obligation s'étend également aux lieux privés accessibles au public ou à un public spécifique ; que plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue à leurs compétences, les objets de police ainsi confiés à la vigilance et à l'autorité des communes concernent notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le coronavirus est une maladie infectieuse qui touche généralement les organes pulmonaires et qu'il semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par les yeux, la bouche ou le nez ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus, et notamment celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou le rassemblement d'un grand nombre de personnes ;

Considérant que le Championnat d'Europe de football de cette année se déroulera du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021 inclus et que les matchs en question seront diffusés sur différentes chaînes de télévision ; que ces derniers pourront être suivis en groupe et dans des lieux accessibles au public tels les restaurants, cafés, buvettes,...

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que des rassemblements de personnes non autorisés autour d'établissements horeca (cafés et restaurants) pourraient spontanément s'organiser; que ces rassemblements non autorisés en voirie publique, s'ils se concrétisent, tant la semaine que le week-end, peuvent générer un trouble de l'ordre public et particulièrement de la tranquillité et de la sécurité publiques (nuisances sonores, perturbations de la mobilité et de la circulation sur les voiries, attroupements hostiles, tumultes excités, dégradations diverses...) ; que ces troubles de la paix publique pourraient générer des nuisances ou des dommages pour les habitants et riverains et le risque sanitaire ;

Considérant que, pour éviter des atteintes à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates ; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures de police, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés, doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique ;

Considérant, par conséquent, que la prise de mesures de police permettant de réduire fortement ces risques et les rassemblements spontanés tels que susmentionnés est nécessaire ; qu'une réaction utile et rapide des autorités est indispensable afin d'assurer le maintien de la paix publique et la santé publique;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 :

§1. Il est interdit d'installer des écrans géants sur l'espace public et les lieux accessibles au public du territoire de la commune Molenbeek-Saint-Jean pendant toute la durée du Championnat d'Europe de football, qui se déroulera du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021 inclus.

Les établissements horeca (cafés et restaurants) pourront toutefois retransmettre les matches sur des téléviseurs orientés vers leur terrasse, pour autant que ceux-ci soient placés à l'intérieur, et moyennant une autorisation préalable et expresse délivrée par l'Administration communale.

Toutes les boissons devront être servies dans des gobelets en plastiques.

§2. Il est également interdit d'encourager tout rassemblement à cet effet sur la voie publique, en dehors de l'utilisation régulière des terrasses autorisées. Tout rassemblement non autorisé de personnes dans l'espace public, dans le cadre de ces événements, est interdit sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police est applicable durant toute la durée de la compétition du Championnat d'Europe de football, que se déroulera du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021 inclus.

Article 5 : Un recours en annulation contre le présent Arrêté peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>), dans les soixante jours de son affichage.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 11 juin 2021,

Le Bourgmestre f.f.,



Amet GJANAJ